



# L'efficacité du principe de la responsabilité de protéger

Christine El Nouni, sous la supervision du professeur Jabeur Fathally



uOttawa

## Résumé de recherche

La protection de la population civile syrienne est, depuis les deux dernières années, l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale. Face aux réalités tragiques de cette population, des voix se sont élevées pour dénoncer l'inertie du Conseil de sécurité de l'ONU en lui reprochant- notamment- son incapacité de faire activer le principe de la responsabilité de protéger (R2P) comme il l'a déjà fait dans le cadre du conflit en Libye. La question qui se pose et à laquelle j'ai tenté de répondre : l'inertie du Conseil de sécurité s'explique-t-elle par des raisons juridiques, par des raisons politiques ou par les deux à la fois? Par la recherche et l'analyse de résolutions, écrits juridiques et critiques, il m'a été démontré que l'inertie du conseil de sécurité est le résultat de raisons juridiques, de raisons politiques et surtout à cause de la difficulté d'appliquer fidèlement le concept de responsabilité de protéger aux faits en l'espèce. En effet, le principe de non-ingérence et l'échec dans l'application adéquate de la responsabilité de protéger en Libye sont parmi les facteurs qui font obstacles à la R2P et qui tendent à discréditer l'importance de l'application du concept dans le but de protéger la population directement touchée par les multiples conflits dont le conflit Syrien aujourd'hui.

## Question de recherche

Face aux atrocités observés en Syrie depuis 2011, l'inertie du Conseil de sécurité s'explique-t-elle par des raisons juridiques, par des raisons politiques ou par les deux à la fois? Autrement dit, quelle est la portée juridique de la R2p en droit international humanitaire et quels sont les critères de sa mise en œuvre?



La mort de plus de 140 000 individus

<http://daneofscandinavy.deviantart.com/art/10-myths-about-the-Syrian-Civil-War-397115302>

## Historique juridique du principe

Bien que ressortant logiquement des buts premiers de l'ONU et de la Société des nations de 1919 avant celui-ci dans les initiatives de recherche de la paix, la responsabilité de protéger (R2P) est un concept qui devient de plus en plus reconnu est appuyé depuis l'élaboration plus officielle de celui-ci en **2001 dans le rapport Evans-Sahnoun** présenté par la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états (CIISE).

Les discussions que ce rapport anime influencent grandement la reconnaissance de l'importance du sujet.

L'éveil sur le sujet va amener l'entérinement du principe dans **le rapport du sommet mondial de 2005**, qui aborde à ses paragraphes 138, 139 et 140 la responsabilité de protéger qui incombe à chaque État et à la communauté internationale.

Plus récemment, **en janvier 2009, le rapport intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger »** est présenté par Secrétaire général de l'ONU dans une perspective qui facilite la mise en œuvre opérationnelle du principe.

## Méthodologie de la recherche

La recherche s'est portée principalement sur l'analyse du droit international et de la doctrine qui porte sur celle-ci. La recherche s'est aussi articulée autour des actualités et d'avis politiques et d'interprétations juridiques sur le sujet.

## Fonctionnement du conseil de sécurité

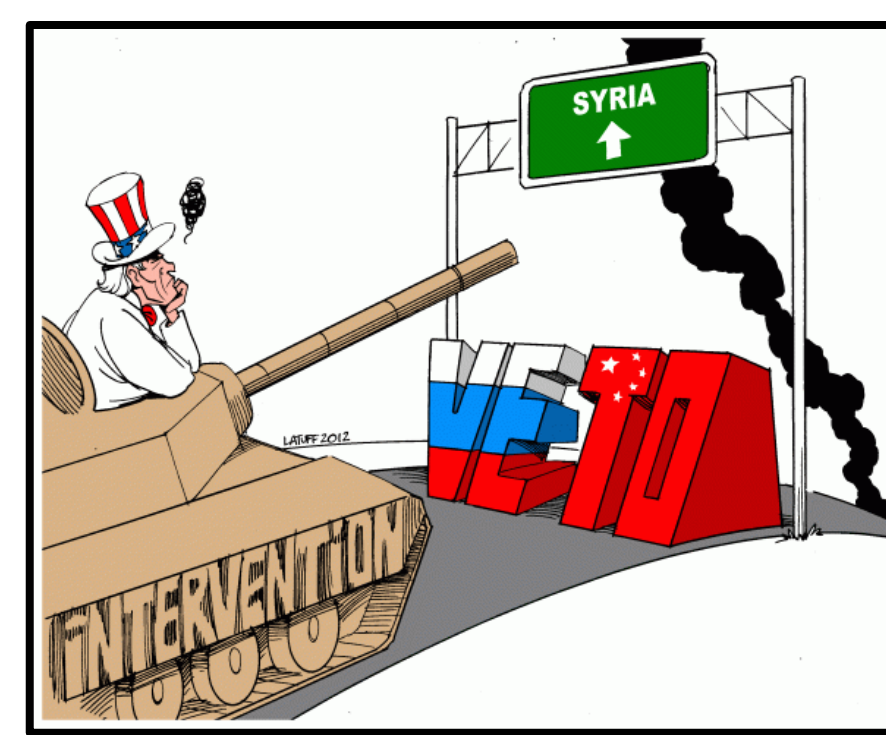
Le conseil de sécurité de l'ONU, à qui revient le devoir d'appliquer le concept de responsabilité de protéger est l'un des 6 principaux organes de l'Organisation des nations unies, sa première réunion ayant eu lieu le 17 janvier 1946.

En vertu des principes fondateurs dans la Charte des Nations unies, le Conseil de sécurité est responsable du maintien de la paix mondiale et de la sécurité internationale.

Le Conseil se compose de 15 membres, donc **5 permanents** qui détiennent un veto (la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et **10 pays temporaires. (27 CNU)** Les décisions du conseil tiennent, en théorie, force probante envers tous les pays membres de l'ONU.

Pour la situation en Syrie, la Chine et la Russie ont déjà usé de leur veto pour bloquer trois résolutions qui auraient pu condamner le gouvernement Syrien et lui imposer des sanctions.

Tout récemment en février, on a réussi à adopter une résolution à l'unanimité pour faciliter l'accès des civils Syriens à l'aide humanitaire. L'intervention militaire pour arrêter le conflit n'a pas réussi à passer par résolution.



<http://latuffcartoons.wordpress.com/2012/07/19/cartoon-russia-china-veto-on-us-military-intervention-in-syria/>



<http://www.45enord.ca/wp-content/uploads/2013/10/131017-conseil-de-securite.jpg>

## Obstacles à l'application

Plusieurs obstacles ont empêché l'intervention militaire en Syrie :

- Le principe de non ingérence (qui implique le droit à l'autodétermination) du paragraphe 7 de l'article 2 de la charte des nations unies en est un, malgré la capacité d'intervenir au nom du droit humanitaire comme exception au principe de non-ingérence (mais ceci reste controversé). Le veto Chinois et le veto Russe (leurs agendas politiques).
- La grande critique des autres interventions récentes dans d'autres pays (par exemple: à cause des gestes posés par les États-Unis en Lybie).
- La délicatesse de l'enjeu face à l'impossibilité de cerner qui les rebelles sont et s'ils se battent réellement pour leur pays, ou bien s'il s'agit de faux rebelles envoyés par les pays ayant des intérêts contre le régime de Assad.

Situations conflictuelles différentes entre la Libye et la Syrie: La Libye était en état de guerre civile entre deux factions alors qu'en Syrie, il ne s'agit pas d'une guerre civile mais plutôt d'un gouvernement qui réprime sévèrement un soulèvement populaire.

## Conclusions

- Intérêts politiques qui passent avant l'aide humanitaire.
- Déséquilibre dans le fonctionnement de l'ONU qui permet le veto.
- Perte de confiance en la capacité d'intervenir au nom de la responsabilité de protéger sans en abuser pour masquer l'ingérence comme ce qui a eu lieu en Libye (Du entre-autres aux États-unis et leurs pressions pour faire changer le régime).
- Le caractère non factuellement contraignant des résolutions de droit international.
- L'impact non-voulu qu'une intervention pourrait avoir. (tensions géographique du milieu).
- Bref, des raisons principalement politiques empêchent l'application de la responsabilité de protéger et s'ajoutent aux failles du système de droit international dont l'efficacité est remise en question.

## Références

- Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), La responsabilité de protéger, décembre 2001
- Rapport du Secrétaire général de l'ONU, La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, New York, ONU, 2009, A/63/677
- Crouzatier, Jean-Marie (2011) La responsabilité de protéger : une perspective francophone. Idea, Cluj-Napoca.
- Blaise, N, Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité: justice versus politique? Revue internationale de droit pénal [0223-5404] 2012 vol 82 iss:3 pg:420
- Delcourt, Barbara. "La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force: entre normativité et opportunité." Colloque de Nanterre. La Responsabilité de Protéger, Paris, Éditions Pedone. Vol. 305. 2008.



Camp de réfugiés Syriens en Jordanie, comptant plus de 160 000 individus